ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N°016-2018 Mme G. c. Mme M.

Rapporteur : M. Fabien RUFFIN

Audience publique du 05 juillet 2019

Décision rendue publique par affichage le 07 août 2019

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val de Marne a transmis à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile de France, sans s'y associer, une plainte de Mme G. à l'encontre de Mme M., masseur-kinésithérapeute, exerçant (…).

Par une décision n°17/010 du 16 juillet 2018, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté cette plainte.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête, un mémoire complémentaire et deux autres mémoires, enregistrés les 31 juillet 2018, 11 décembre 2018, 15 janvier 2019 et 19 février 2019, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, Mme G. demande que cette décision soit annulée et que Mme M. soit sanctionnée.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :
- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 05 juillet 2019 :

- M. Ruffin en son rapport ;

- Mme G. en ses observations ;

- M. Christian Pierre-François, président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val-de-Marne ;

- Mme M., dûment convoquée, n'étant ni présente, ni représentée ;

Après en avoir délibéré

Considérant ce qui suit :

1. Mme G. demande l'annulation de la décision du 16 juillet 2018 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France a rejeté sa plainte contre Mme M., masseur-kinésithérapeute à (…). Elle soutient en effet qu'elle souffre beaucoup du rachis cervical, de l'épaule et du bras, depuis une manipulation pratiquée par une autre kinésithérapeute ; que le même mois, Mme M. lui a appliqué pendant trop longtemps des électrodes avec une intensité trop élevée ; que cela s'inscrit dans un contexte où la plupart des masseurs-kinésithérapeutes qui l'ont traitée l'ont volontairement mal soignée, ce qui est à l'origine des douleurs importantes qu'elle ressent. Elle demande que Mme M., qui soutient pour sa part que la pose des électrodes n'a pas pu brûler la requérante comme celle-ci le soutenait dans sa plainte, soit sanctionnée.

2. La requérante doit ainsi être regardée comme soutenant que Mme M. a méconnu les dispositions de l'article R.4321-80 du code de la santé publique, aux termes duquel : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données actuelles de la science.* », celles de l'article R.4321-85 du même code aux termes duquel : « *En toutes circonstances, le masseur-kinésithérapeute s'efforce de soulager les souffrances du patient par des moyens appropriés à son état et l'accompagne moralement. »* et celles de l'article R.4321-88 du même code, aux termes duquel : « *Le masseur-kinésithérapeute s'interdit, dans les actes qu'il pratique comme dans les dispositifs médicaux qu'il prescrit, de faire courir au patient un risque injustifié. ».*

3. Si les souffrances récurrentes décrites par Mme G. ne sont pas contestables et si elle est sincèrement convaincue d'avoir été mal soignée par certains masseurs-kinésithérapeutes, il ne résulte d'aucune pièce du dossier que les électrodes utilisées pour alléger ses douleurs auraient été posées par Mme M. dans des conditions non conformes aux données actuelles de la science. D'ailleurs, la durée totale de pose indiquée par Mme G. lors de l'audience était très raisonnable et, ainsi que l'explique Mme M., celles-ci ne pouvaient être trop chaudes compte tenu du fait qu'elles étaient posées sur un gel à la température ambiante ; aucun constat de brûlure ne figure d'ailleurs au dossier. Les souffrances décrites par Mme G., justifiant les ordonnances de rééducation qu'elle produit, sont dues, non pas aux soins qui lui ont été prodigués, mais aux pathologies douloureuses mises en évidence par les résultats d'examens figurant au dossier et que ces soins visaient à soulager.

4. Il ne résulte donc pas de l'instruction que Mme M. aurait méconnu les dispositions précitées du code de la santé publique et ainsi commis une faute disciplinaire. Il n'y a donc pas lieu de lui infliger de sanction comme demandé par la requérante.

5. Il résulte de tout ce qui précède que Mme G. n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile de France a rejeté sa plainte.

<u>Sur les conclusions présentées par Mme M. à fin de dommages et intérêts pour appel abusif :</u>

6. Mme M. demande que la requérante soit condamnée à lui verser une indemnité de 1000 euros pour compenser le préjudice moral qu'elle a subi du fait de son appel, notamment l'inquiétude causée pendant sa grossesse. S'il est effectivement très regrettable que Mme G. ait persisté dans son action à l'encontre de Mme M. en dépit des explications données par celle-ci devant la chambre disciplinaire de première instance, il résulte de l'instruction que son appel contre la décision de la chambre disciplinaire de première instance rejetant sa plainte, procédait de la conviction d'avoir été soignée dans de mauvaises conditions, la prolongation par Mme M. de la durée initialement prévue pour la pose des électrodes ayant mal été interprétée par elle. Dès lors, la requérante n'a pas fait un usage abusif de son droit de saisir la chambre disciplinaire nationale et n'a commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité.

DECIDE

Article 1er :
La requête de Mme G. et la demande d'indemnité de Mme M. sont rejetées.

Article 2 :
La présente décision sera notifiée à Mme G., à Mme M., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val-de-Marne, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Créteil, au directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France et à la ministre des Solidarités et de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme GUILHEMSANS, Conseillère d'Etat, Présidente et MM. DUCROS, MAIGNIEN, POIRIER, RUFFIN, D'HAYER, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Marie-Françoise GUILHEMSANS
Conseillère d'Etat
Présidente

Manon VOULAND
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision